

No. 30558

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JAMAICA**

Agreement for sale of agricultural commodities (with memorandum of understanding). Signed at Kingston on 30 April 1982

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 2 December 1993.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JAMAÏQUE**

Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec mémorandum d'accord). Signé à Kingston le 30 avril 1982

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement jamaïcain,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de développer le commerce des produits agricoles entre les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « le pays exportateur ») et le Gouvernement jamaïcain (ci-après dénommé « le pays importateur »), ainsi qu'avec d'autres pays amis, sans compromettre le commerce habituel de ces produits pratiqué par le pays exportateur, ni perturber indûment les prix mondiaux des produits agricoles ou les échanges commerciaux normaux avec les pays amis,

Compte-tenu de l'importance que revêtent, pour les pays en développement, les efforts qu'ils déploient en vue d'accroître leur autonomie économique, et en particulier pour résoudre leurs problèmes de production alimentaire et de croissance démographique,

En raison de la politique du pays exportateur qui consiste à mettre sa productivité agricole au service de la lutte contre la faim et la malnutrition dans les pays en développement, à encourager ces pays à améliorer leur production agricole, et à les aider à assurer leur développement économique,

Du fait que le pays importateur est décidé à améliorer sa production, ses équipements de stockage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles, ainsi qu'à réduire les pertes à tous les stades de la manutention de ces denrées,

Désireux d'énoncer les conditions qui régiront la vente de produits agricoles au pays importateur en vertu du Titre I de la Loi d'aide au développement du commerce des produits agricoles, modifiée (ci-après dénommée « Public Law »), et les mesures que les deux gouvernements prendront, individuellement ou conjointement pour favoriser la mise en œuvre des politiques susmentionnées,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Le Gouvernement du pays exportateur s'engage à financer la vente de produits agricoles à des acheteurs agréés par le Gouvernement du pays importateur, conformément aux clauses et conditions énoncées dans le présent Accord.

B. Le financement des produits agricoles énumérés dans la deuxième partie du présent Accord sera subordonné :

1. A la délivrance par le Gouvernement du pays exportateur d'autorisations d'achat et à l'acceptation de ces autorisations par le Gouvernement du pays importateur;

2. A la disponibilité des produits visée à la date prévue pour leur exportation.

¹ Entré en vigueur le 30 avril 1982 par la signature, conformément à la section a de la troisième partie.

C. Les demandes de délivrance des autorisations d'achat seront présentées dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et, en ce qui concerne tous les autres produits ou quantités additionnelles prévus par tout accord supplémentaire, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur dudit accord supplémentaire. Les autorisations d'achat comporteront des dispositions concernant la vente et la livraison des produits et toutes autres questions s'y rapportant.

D. Sauf autorisation spéciale du Gouvernement du pays exportateur, les livraisons de produits vendus au titre du présent Accord s'effectueront toutes dans les périodes de livraison indiquées dans la liste des produits de la deuxième partie du présent Accord.

E. La valeur de la quantité totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat selon un mode particulier de financement, agréé en vertu du présent Accord, ne devra pas dépasser la valeur marchande maximale à l'exportation indiquée, pour ce produit et ce mode de financement, dans la deuxième partie. Le Gouvernement du pays exportateur pourra limiter la valeur totale de chaque produit faisant l'objet d'autorisations d'achat selon un mode particulier de financement, suivant que le prix de ce produit baissera ou que d'autres facteurs du marché l'exigeront, de sorte que les quantités dudit produit vendues selon un mode particulier de financement ne dépassent pas substantiellement la quantité maximale approximative indiquée dans la deuxième partie.

F. Le gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le supplément de fret maritime dans le cas des produits dont il exigera le transport à bord de navires sous pavillon des Etats-Unis (soit environ 50 p. 100, en poids, des produits vendus en vertu du présent Accord). Le supplément de fret maritime est la différence en plus, déterminée par le Gouvernement du pays exportateur, entre le coût effectif du transport maritime et son coût normal résultant de l'obligation d'utiliser, pour le transport, des navires sous pavillon des Etats-Unis. Le Gouvernement du pays importateur ne sera pas tenu de rembourser au Gouvernement du pays exportateur le supplément de fret maritime supporté par ce dernier.

G. Dans les meilleurs délais suivant la conclusion des contrats de réservation de la capacité nécessaire à bord de navires sous pavillon des Etats-Unis, en vue du transport des produits pour lesquels ce pavillon est exigé et, en tout état de cause, au plus tard lorsque le navire se présentera au chargement, le Gouvernement du pays importateur, ou les acheteurs agréés par lui, établiront une lettre de crédit libellée en dollars des Etats-Unis pour le montant estimé du coût du transport maritime desdits produits.

H. Chacun des deux gouvernements pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits visés par le présent Accord s'il estime que l'évolution de la situation rend la poursuite de ces opérations sans objet ou contre-indiquée.

Article II

A. Paiement initial

Le Gouvernement du pays importateur effectuera, ou fera effectuer, tout paiement initial stipulé dans la deuxième partie du présent Accord. Le montant de ce paiement représentera une proportion du prix d'achat (à l'exclusion de tous frais de transport maritime qui pourraient y être compris) égale au pourcentage stipulé à titre de paiement initial dans la deuxième partie, et ledit paiement sera effectué en dollars des Etats-Unis conformément à l'autorisation d'achat.

B. *Loyer de l'argent utilisé*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera, ou fera effectuer, à la demande du Gouvernement du pays exportateur, pour les montants que celui-ci déterminera et, en tout état de cause, un an au plus tard après la date du dernier ordonnancement effectué par la Commodity Credit Corporation au titre du présent Accord, ou après la fin de la période de livraison si celle-ci est postérieure, le versement (ci-après dénommé « loyer de l'argent utilisé ») indiqué dans la deuxième partie du présent Accord conformément à l'article 103, *b*, de la Loi. Le loyer de l'argent utilisé représentera une proportion du montant financé par le pays exportateur égale au pourcentage indiqué sous cette rubrique dans la deuxième partie. Les versements s'effectueront conformément aux dispositions du paragraphe H et aux fins visées aux alinéas *a*, *b*, *e*, et *h* de l'article 104 de la Loi, qui sont énoncées dans la deuxième partie du présent Accord. Ces versements seront crédités *a*) au titre des intérêts annuels exigibles au cours de la période antérieure à la date d'échéance du premier remboursement partiel, et ce à compter de la première année, et *b*) au titre de l'amortissement du principal et des intérêts à compter du premier remboursement partiel, jusqu'à concurrence du montant des loyers versés. A moins que la deuxième partie n'en dispose autrement, le Gouvernement du pays exportateur ne présentera aucune demande de paiement avant que la Commodity Credit Corporation du pays exportateur n'ait effectué un premier ordonnancement en vertu du présent Accord.

C. *Mode de financement*

La vente des produits spécifiés dans la deuxième partie sera financée selon le mode de financement qui y est indiqué. La deuxième partie énonce également des dispositions spéciales concernant la vente des produits.

D. *Dispositions relatives au crédit*

1. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile en vertu du présent Accord, le principal du crédit (ci-après dénommé « le principal ») sera le montant en dollars ordonné par le Gouvernement du pays exportateur pour l'achat des produits (non compris les frais de transport maritime), déduction faite de toute partie du paiement initial payable au Gouvernement du pays exportateur.

Le principal sera remboursé conformément à l'échéancier indiqué dans la deuxième partie du présent Accord. Le premier remboursement partiel sera exigible à la date indiquée dans cette deuxième partie. Les remboursements suivants seront exigibles à intervalles d'un an à compter de l'échéance du premier remboursement. Tout remboursement à valoir sur le principal pourra être effectué avant l'échéance.

2. Les intérêts sur le solde non remboursé du principal, dus au Gouvernement du pays exportateur au titre des produits livrés durant chaque année civile, seront acquittés comme suit :

a) Dans le cas du crédit en dollars, les intérêts commenceront à courir à la date de la dernière livraison de ces produits effectuée dans chaque année civile. Les intérêts seront acquittés au plus tard à l'échéance de chaque remboursement partiel du principal, toutefois, si cette échéance tombe plus d'une année après la date de la dernière livraison, la première tranche d'intérêts sera acquittée au plus tard le jour anniversaire de ladite date de dernière livraison et, par la suite, les intérêts seront acquittés, chaque année, au plus tard à l'échéance de chaque remboursement partiel du principal.

b) Dans le cas du crédit en monnaie locale convertible, les intérêts commenceront à courir à la date de l'ordonnancement du crédit en dollars par le Gouverne-

ment du pays exportateur. Ces intérêts seront acquittés chaque année à compter de douze mois après la date de la dernière livraison de produits effectuée dans chaque année civile; toutefois, si l'échéance des remboursements partiels du principal correspondant à ces produits ne tombe pas le jour anniversaire de ladite date de dernière livraison, tout intérêt couru à l'échéance du premier remboursement partiel sera exigible à la date dudit remboursement et, par la suite, les intérêts seront acquittés à l'échéance de chaque remboursement partiel ultérieur.

3. Pour la période comprise entre la date à partir de laquelle l'intérêt commence à courir et l'échéance du premier remboursement partiel, l'intérêt sera calculé au taux initial indiqué dans la deuxième partie du présent Accord. Par la suite, il sera calculé au taux ordinaire indiqué dans cette deuxième partie.

E. *Dépôts des paiements*

Le gouvernement du pays importateur effectuera, ou fera effectuer, les paiements dus au Gouvernement du pays exportateur dans les monnaies et aux taux de change stipulés dans le présent Accord, à savoir :

1. Les montants en dollars seront versés au Treasurer, Commodity Credit Corporation, du Département de l'agriculture des Etats-Unis, Washington, D.C., 20250, sauf si les deux gouvernements sont convenus d'un autre mode de paiement.

2. Les montants en monnaie locale du pays importateur (ci-après dénommée « monnaie locale ») seront virés au crédit du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur des comptes portant intérêt, ouverts dans des banques choisies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le pays importateur.

F. *Recettes provenant des ventes*

Le montant total des recettes que le pays importateur tirera de la vente des produits financés au titre du présent Accord, et qui est à affecter à la réalisation des objectifs de développement économique énoncés dans la deuxième partie du présent Accord, ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars ordonnancés par le Gouvernement du pays exportateur en vue du financement de l'achat des produits (déduction faite du supplément de fret maritime), sous réserve toutefois que le produit des ventes ainsi affecté soit diminué du montant des loyers de l'argent utilisé, versés le cas échéant par le Gouvernement du pays importateur. Le taux de change à appliquer pour calculer cet équivalent en monnaie locale sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son mandataire agréé, vend des devises contre de la monnaie locale en vue de l'importation commerciale des mêmes produits. Si le gouvernement du pays importateur accorde à des organismes privés ou non gouvernementaux des prêts prélevés sur le produit de ces ventes, les sommes prêtées porteront intérêt à des taux approximativement équivalents à ceux appliqués aux prêts comparables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur présentera, conformément aux règles de présentation de son budget d'exercice, et lorsque le Gouvernement du pays exportateur le demandera mais au moins une fois par an, un rapport sur lesdites recettes et leur utilisation, certifié conforme par le service de vérification des comptes dudit Gouvernement et précisant, dans le cas de leur utilisation, le secteur budgétaire auquel elles auront été affectées.

G. *Calculs*

Le paiement initial, le loyer de l'argent utilisé et tous les montants acquittés au titre du principal et des intérêts en vertu du présent Accord seront calculés en dollars des Etats-Unis.

H. Paiements

Tous les paiements s'effectueront en dollars des Etats-Unis ou, au choix du Gouvernement du pays exportateur :

1. En monnaies de pays tiers aisément convertibles, à des taux de change fixés d'un commun accord; ils serviront alors au Gouvernement du pays exportateur pour faire face à ses obligations ou, s'agissant des loyers de l'argent utilisé, aux fins énoncées dans la deuxième partie du présent Accord.

2. En monnaie locale au taux de change spécifié dans l'article III, G, de la première partie du présent Accord et en vigueur à la date de l'acquittement; ils seront alors, à la discrétion du Gouvernement du pays exportateur, convertis au même taux en dollars des Etats-Unis, ou utilisés par ledit Gouvernement pour faire face à ses obligations ou, s'agissant des loyers de l'argent utilisé, aux fins énoncées dans la deuxième partie du présent Accord, dans le pays importateur.

Article III

A. Commerce mondial

Les deux gouvernements prendront le maximum de précautions pour que les ventes de produits agricoles effectuées conformément au présent Accord ne compromettent pas le commerce habituel de ces produits pratiqué par le pays exportateur et ne perturbent pas indûment les prix mondiaux des produits agricoles, ni les échanges commerciaux normaux avec les pays que le Gouvernement du pays exportateur considère comme des pays amis (dénommés dans le présent Accord « pays amis »). Aux fins de la mise en œuvre de la présente disposition, le Gouvernement du pays importateur devra :

1. Faire en sorte que les importations totales du pays importateur en provenance du pays exportateur ou d'autres pays amis, et réglées au moyen des ressources du pays importateur, soient au moins égales aux quantités de produits agricoles spécifiées sous la rubrique « Besoins habituels du marché » dans la deuxième partie du présent Accord, pour chaque période d'importation indiquée dans ladite rubrique et pour chaque période ultérieure comparable durant laquelle des produits financés en vertu du présent Accord auront été livrés. Les importations de produits destinés à satisfaire aux besoins habituels du marché durant chaque période d'importation devront s'ajouter aux achats financés en vertu du présent Accord;

2. Prendre des mesures pour assurer au pays exportateur une part équitable de tout accroissement des achats de produits agricoles effectués par le pays importateur;

3. Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la revente, le déroutage en transit, la réexpédition à destination de pays tiers, ou l'emploi à d'autres fins qu'intérieures, des produits agricoles achetés en vertu du présent Accord (sauf si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en approuve expressément la revente, le déroutage en transit, la réexpédition ou l'autre emploi);

4. Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'exportation de tout produit, d'origine intérieure ou étrangère, défini dans la Deuxième partie du présent Accord, durant la période de limitation des exportations indiquée sous la rubrique « Limitation des exportations » de la Deuxième partie du présent Accord (sauf indication contraire contenue dans cette Deuxième partie, ou si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique approuve expressément cette exportation).

B. *Commerce privé*

Dans l'application des dispositions du présent Accord, les deux gouvernements s'efforceront d'assurer des conditions de commerce qui n'entravent pas l'activité des négociants privés.

C. *Auto-assistance*

Le programme que le gouvernement du pays importateur s'engage à réaliser en vue d'améliorer la production, les équipements de stockage et la distribution des produits agricoles figure dans la Deuxième partie du présent Accord. Le Gouvernement du pays importateur présentera, dans les formes requises par le Gouvernement du pays exportateur, et sur sa demande, des rapports sur l'état de mise en œuvre de ces mesures d'auto-assistance par le Gouvernement du pays importateur.

D. *Rapports*

En sus de tous autres rapports à présenter selon convention entre les deux gouvernements, le Gouvernement du pays importateur devra, au moins chaque trimestre durant la période de livraison indiquée au Point I de la Deuxième partie du présent Accord et durant toute période ultérieure comparable au cours de laquelle il importera ou utilisera des produits achetés en vertu du présent Accord, fournir :

1. Les informations ci-après concernant chaque livraison de produits au titre de l'Accord : le nom de chaque navire, la date de son arrivée, le port d'arrivée, les produits et les quantités reçues et l'état des produits à réception.
2. Un état des dispositions prises et livraisons reçues pour couvrir les besoins habituels du marché.
3. Un état des mesures prises par le Gouvernement du pays importateur pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe A, 2 et 3, du présent article.
4. Des statistiques des importations, par pays d'origine, et des exportations, par pays de destination, de produits identiques ou semblables à ceux qui seront importés en vertu de l'Accord.

E. *Méthodes d'apurement des comptes*

Les deux gouvernements élaboreront chacun des méthodes propres à faciliter l'apurement de leurs comptabilités respectives du financement des produits livrés durant chaque année civile. La Commodity Credit Corporation du pays exportateur et le Gouvernement du pays importateur pourront procéder par accord mutuel, à tous ajustements des comptes relatifs au crédit accordé.

F. *Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. La livraison sera réputée effectuée à la date du reçu à bord figurant dans le connaissement signé ou paraphé pour le compte du chargeur;
2. L'importation sera réputée effectuée lorsque le produit aura franchi la frontière du pays importateur et aura été dédouané, s'il y a lieu, dans ledit pays;
3. L'utilisation sera réputée effective lorsque le produit aura été vendu aux négociants dans le pays importateur, sans restriction quant à son emploi dans ledit pays, ou lorsqu'il aura été distribué de toute autre manière aux consommateurs dans le pays.

G. *Taux de change applicable*

Aux fins du présent Accord, le taux de change applicable pour déterminer tout montant en monnaie à payer au Gouvernement du pays exportateur sera celui, en vigueur à la date de l'acquittement de ce montant par le pays importateur, qui ne sera pas moins favorable, pour le Gouvernement du pays exportateur, que le taux de change le plus élevé licitement applicable dans le pays importateur, ni que le taux de change le plus élevé offert à toute autre nation. En ce qui concerne la monnaie locale :

1. Tant que le Gouvernement du pays importateur appliquera un système de taux de change unitaire, le taux applicable sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son mandataire agréé, vend des devises contre de la monnaie locale;

2. S'il n'applique pas un système de taux de change unitaire, le taux applicable sera celui (fixé d'un commun accord par les deux gouvernements) qui répondra aux dispositions de la première phrase du présent paragraphe G.

H. *Consultations*

Les deux gouvernements procéderont, à la demande de l'un ou de l'autre d'entre eux, à des consultations sur toute question qui se poserait au sujet du présent Accord, et notamment de l'application des dispositions prises en vertu dudit Accord.

I. *Marquage et publicité*

Le gouvernement du pays importateur prendra toutes les mesures dont les deux Parties pourront être convenues avant toute livraison en vue d'assurer le marquage des produits alimentaires aux points de distribution dans le pays importateur, ainsi que la publicité prévue au paragraphe 1 de l'article 103 de la Loi.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. LISTE DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période de livraison (exercice budgétaire des Etats-Unis)</i>	<i>Quantité maximale approximative (tonnes métriques)</i>	<i>Valeur maximale à l'exportation (en millions de dollars des Etats-Unis)</i>
Blé/farine de blé (équivalent grain)	1982	27 000	4,6
Maïs	1982	60 000	6,7
Huiles de soja/de coton	1982	1 100	0,6
Aliments composés/enrichis	1982	3 000	0,9
Riz	1982	14 000	<u>4,7</u>
TOTAL			17,5

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en monnaie locale convertible.

- A. Paiement initial : Néant;
- B. Paiement afférent aux opérations en devises : Néant;
- C. Nombre d'échéances de remboursement : Quinze (15);
- D. Montant de chaque échéance : Annuités approximativement égales;
- E. Date d'échéance du premier remboursement partiel : Six (6) ans à compter de la date de la dernière livraison effectuée au cours de chaque année civile;
- F. Taux d'intérêt : Trois (3) p. 100;
- G. Taux ordinaire : Quatre (4) p. 100.

Point III. MARCHÉ COMMERCIAL NORMAL

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (exercice budgétaire des Etats-Unis)</i>	<i>Besoins usuels du marché (en tonnes métriques)</i>
Blé/farine de blé (équivalent grain).....	1982	139 000
Céréales fourragères.....	1982	112 000
Huile végétale comestible ou graines oléagineuses (équivalent huile)	1982	15 000 (dont au moins 12 600 tonnes seront importées des Etats-Unis)
Aliments composés/enrichis ...	1982	Néant
Riz	1982	39 000

Point IV. LIMITATION DES EXPORTATIONSA. *Période de limitation des exportations :*

La période de restriction des exportations sera l'exercice budgétaire 1982 des Etats-Unis ou tout exercice budgétaire ultérieur au cours duquel des produits financés en vertu du présent Accord seront importés ou utilisés.

B. *Produits auxquels s'applique la restriction des exportations :*

Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article III de la première partie du présent Accord, les produits dont l'exportation est interdite sont : pour le blé/farine de blé : le blé, la farine de blé, les flocons de blé, la semoule, la fécule ou le boulghour (ou les mêmes produits sous une appellation différente); pour le maïs : le maïs, le gâteau de maïs, l'orge, le sorgho, l'avoine et le seigle, ainsi que les aliments des animaux composés contenant ces céréales; pour l'huile de soja/de coton : toutes les huiles végétales comestibles, y compris les huiles d'arachides, de soja, de coton, de tournesol, de sésame, de colza et toutes autres huiles végétales, ou graines oléagi-

neuses comestibles dont elles sont extraites; pour les aliments composés/enrichis : les aliments composés/enrichis et pour le riz : riz sous forme de paddy, riz brun ou usiné.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Dans la mise en œuvre de mesures d'auto-assistance, le Gouvernement jamaïquain s'engage à améliorer sa production, ses équipements de stockage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles. Les mesures d'auto-assistance ci-après seront mises en œuvre pour contribuer directement au développement des zones rurales déshéritées et permettre la participation active de la population pauvre, par la petite agriculture, à l'augmentation de la production agricole.

B. Le Gouvernement jamaïquain s'engage à exécuter les activités ci-après et, pour ce faire, à fournir les ressources requises pour leur mise en œuvre en matière de financement, de technique et de gestion :

1. *Conditions générales :*

a) Le Gouvernement jamaïquain préparera un Plan quinquennal de « politique et de production agricole » dans un délai d'un an après la signature de l'Accord conclu pour l'exercice 1982 en vertu du Titre I de la Public Law 480. Ledit plan comprendra une liste par ordre de priorités de politiques, programmes et projets d'action, y compris un plan d'investissements et un programme visant à réduire la dépendance de la Jamaïque vis-à-vis de produits alimentaires subventionnés par les Etats-Unis. Les éléments complémentaires ci-après seront notamment retenus spécifiquement :

- i) Un but global et une stratégie assortis d'un programme bien défini et bien structuré destiné à réaliser les objectifs définis par cette stratégie et au nom de ce but.
- ii) Une analyse des incitations visant à favoriser les investissements dans le secteur agricole privé, avec une stratégie recommandée pour son exécution, comprenant notamment une analyse et des recommandations concernant la récupération par le Gouvernement jamaïquain des coûts économiques induits par ces incitations.
- iii) Une analyse de l'utilisation de l'arme fiscale pour encourager la productivité agricole par un accroissement des surfaces cultivées.
- iv) Une analyse du système actuel de subventions appliquées aux produits agricoles et des recommandations sur les formes appropriées d'appui à la production.

L'aide permettant de réaliser ces projets doit être obtenue d'une organisation internationale incontestée, particulièrement compétente en la matière, comme par exemple le Conseil mondial de l'alimentation.

b) Le Gouvernement jamaïquain mettra en œuvre les conditions et ajustements spécifiques visés ci-après, y compris ceux du Prêt d'ajustement structurel de la Banque mondiale concernant le secteur agricole, pendant toute la durée du présent Accord en vertu du Titre I de la Public Law 480.

- i) Vendre à des producteurs des terres appartenant à l'Etat afin d'accroître les investissements et la production dans l'agriculture.
- ii) Mettre en œuvre un programme de classification des terres et formuler une politique en matière d'utilisation des sols.
- iii) Rationaliser les activités de conservation des sols en mettant l'accent sur la protection et en mettant en œuvre un programme de conservation des sols.

- iv) Préparer un programme visant à accroître l'efficacité du système hydrologique et à en assurer le développement.
- v) Favoriser la participation d'organismes privés à la commercialisation à l'étranger et réévaluer les organisations publiques de commerce extérieur de manière à réduire leurs activités non commerciales.
- vi) Démarrer un programme visant à éliminer les atteintes à la propriété foncière.
- vii) Chercher à obtenir du gouvernement son approbation à une programme visant à réhabiliter les industries du sucre et de la banane.
- viii) Formuler un programme d'action visant à renforcer le Ministère de l'Agriculture et d'autres institutions agricoles.

2. *Conditions financières :*

Un an au plus tard après la signature du présent Accord, le Gouvernement jamaïcain entreprendra un plan visant à éliminer le contrôle des prix sur les denrées agricoles produites localement et à supprimer les subventions publiques directes sur les importations de produits alimentaires qui ont un effet négatif sur la production agricole locale, comme par exemple en matière d'huile de soja.

3. *Conditions visant à favoriser les exportations :*

Dans les six mois qui suivront la signature du présent Accord, un document directif sera rédigé aux fins d'analyser les restrictions et les obstacles qui empêchent actuellement les maisons de commerce et les autres organismes privés de jouer un rôle majeur en tant qu'exportateurs de produits alimentaires. Si l'analyse faisait apparaître que des mesures significatives doivent être prises dans ce domaine, le Gouvernement jamaïcain serait alors chargé de formuler et de présenter un plan d'exécution des modifications nécessaires en vue de remédier à la situation dans un délai de six mois.

4. *Conditions concernant la propriété foncière :*

Dans les six mois qui suivront la signature du présent Accord une analyse sera effectuée concernant les problèmes actuels en matière de propriété foncière en Jamaïque comprenant notamment un relevé des lois existantes régissant l'attribution des droits de propriété aux propriétaires fonciers et aux occupants sans titre. A partir des résultats de cette étude, un programme sera entrepris dans les six mois, visant à concevoir pour l'action législative du Gouvernement jamaïcain une stratégie d'exécution visant à attribuer aux exploitants des titres de propriété plus sûrs que ceux qui leur sont actuellement accordés dans le cadre du programme d'attribution de terres en location-bail.

5. *Conditions hydrologiques :*

Le Gouvernement jamaïcain rédigera dans les six mois qui suivront la signature du présent Accord un projet de déclaration sur l'utilisation de l'eau et concevra un système de rationalisation de l'utilisation des ressources en eau entre ses divers consommateurs de manière à veiller à ce que l'agriculture reçoive sa part adéquate dans le processus d'allocation des ressources.

6. *Conditions liées aux incitations à la production :*

Dans l'année qui suivra la signature de l'Accord il sera procédé à une analyse du programme actuel d'incitations en matière agricole en mettant l'accent sur l'attri-

bution de ces incitations aux diverses catégories d'exploitants et de types de production agricoles. L'analyse portera sur les points ci-après :

- i) Coûts élevés et retards mis dans l'attribution des incitations en matière agricole.
- ii) Faisabilité, praticabilité et impact attendu du programme de zonage agricole envisagé.
- iii) Mise au point d'une procédure administrative améliorée pour l'attribution des incitations à la production, sous une forme équitable qui devrait entraîner un contrôle bureaucratique moins contraignant de la production agricole.

Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELS SERONT AFFECTÉES LES RECETTES DU PAYS IMPORTATEUR

a) Les recettes que le pays importateur tirera de la vente des produits financés au titre du présent Accord seront déposées sur un compte spécial qui sera ouvert par le Gouvernement jamaïquain et servira à financer les mesures d'auto-assistance énoncées dans ledit Accord et à mener dans le secteur du développement de l'agriculture des activités en vue de faciliter aux déshérités du pays bénéficiaire l'accès à des ressources vivrières adéquates, nutritives et stables. Des ordonnancements seront imputés sur le compte spécial à des dates et à des fins qui auront été convenues mutuellement par les deux parties au présent Accord.

b) Lors de l'utilisation des recettes aux fins susmentionnées, l'accent sera mis sur l'amélioration directe des conditions de vie des habitants les plus déshérités du pays bénéficiaire et de leur aptitude à participer au développement de leur pays.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

a) Le présent Accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre gouvernement en adressant à l'autre une notification à cet effet, pour quelque raison que ce soit, et le Gouvernement des États-Unis pourra le dénoncer s'il constate que le programme d'auto-assistance décrit dans l'Accord n'est pas appliqué comme il convient. La dénonciation ne réduira aucune des obligations financières incombant au Gouvernement jamaïquain à la date de la dénonciation.

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

b) EN FOI DE QUOI les représentants des deux gouvernements, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kingston (Jamaïque), en double exemplaire, le 30 avril 1982.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :

L'Ambassadeur,

LOREN E. LAWRENCE

Pour le Gouvernement
jamaïquain :

Le Ministre des finances
et de la planification,

EDWARD G. SEAGA

MÉMORANDUM D'ACCORD

Objet : Utilisation des produits des ventes en vertu du Titre I de la Public Law 480 pour des activités de développement hautement prioritaires

Le but du présent Mémoire d'accord est de consigner notre accord concernant :

- A. Les procédures régissant le dépôt en banque et l'utilisation des produits des ventes réalisées en vertu du Titre I de la Public Law 480;
- B. Les secteurs essentiels dans lesquels ces produits seront utilisés pour contribuer au développement économique et social de la Jamaïque;
- C. Les priorités qui seront observées pour l'affectation desdits produits;
- D. Les activités qui seront aidées;
- E. Les comptes rendus sur la programmation des produits de ventes.

La monnaie jamaïcaine suscitée par l'USAID dans le cadre de l'Accord conclu pour l'exercice 1982 en vertu du Titre I de la Public Law 480, c'est-à-dire le produit des ventes de denrées alimentaires financées au titre du présent Accord, sera déposée sur un compte spécial, aisément identifiable, intitulé « PL 480 Title I — 1982 » auprès de la Banque de la Jamaïque; elle sera utilisée pour financer les secteurs et activités de développement convenus dans le présent Mémoire et pour financer les mesures d'auto-assistance énoncées dans l'Accord de manière à faciliter aux déshérités du pays bénéficiaire l'accès à des ressources vivrières adéquates, nutritives et stables.

A. *Compte spécial*

Les versements d'équivalents en monnaie locale devront être effectués 90 jours au plus tard après la date de connaissance de chaque livraison. Le Ministère des finances et de la planification adressera sans délai à l'USAID un exemplaire de l'état de compte mensuel établi par la Banque de Jamaïque. Les ordonnancements tirés sur le Compte spécial seront effectués 30 jours après réception des demandes de remboursements des dépenses au titre des activités.

Tous les produits des ventes seront versés sur le compte au plus tard le 31 décembre 1982 et entièrement redistribués pour le 31 janvier 1983.

B. *Secteurs*

Conformément aux dispositions du Point VI de la Deuxième partie de l'Accord conclu en vertu du Titre I de la Public Law 480, signé le _____ il est convenu que la monnaie jamaïcaine suscitée par les ventes des denrées alimentaires sera utilisée dans les secteurs de l'agriculture, de la santé, de la nutrition, de la population et de l'éducation, l'accent étant mis sur l'amélioration des conditions de vie des habitants les plus déshérités de la Jamaïque et sur leur aptitude à participer au développement de leur pays.

C. *Priorités*

Dans le cadre des secteurs énumérés ci-dessus, la liste générale des priorités sera la suivante :

1. L'appui aux projets en cours qui bénéficient de l'aide de l'USAID;

2. L'appui aux activités susceptibles de faciliter le déroulement de programmes qu'il est envisagé d'aider dans ce cadre;

3. L'appui aux activités servant de complément soit aux programmes en cours soit aux programmes envisagés;

4. L'appui à d'autres projets de développement d'une priorité élevée pour la Jamaïque, et qui seront convenus mutuellement entre l'USAID et le Ministère des finances et de la planification.

D. *Activités*

Dès la signature du présent Mémoire, des négociations conjointes seront entreprises pour dresser une liste d'activités portant en regard les coûts prévus et qui bénéficieront des crédits en monnaie jamaïcaine. Ladite liste figurera à l'Annexe A du présent Mémoire. La constitution de l'Annexe A ainsi que toute modification qui y sera apportée seront convenues par un échange de lettres entre le Secrétaire des finances du Ministère des finances et de la planification ou son représentant, et le Directeur d'USAID/Jamaïque ou son représentant.

E. *Rapports*

Il est convenu que le Ministère des finances et de la planification remettra à l'USAID des rapports trimestriels portant sur l'avancement des activités énumérées à l'Annexe A. Les rapports comprendront des informations sur la génération de monnaie liée aux produits des ventes et sur leur dépôt sur le compte, ainsi que le versement prévu ou effectué de ces sommes aux activités convenues. Les rapports devront être remis pour le 15 du deuxième mois suivant chaque trimestre de l'année civile.

L'USAID pourra demander un réexamen en cas d'avancement insatisfaisant des activités énumérées à l'Annexe A. Le Ministère des finances et de la planification peut également demander à ce qu'il soit procédé à des réexamens dans la mesure où il l'estime nécessaire.

Le Gouvernement jamaïcain :

Le Premier ministre et Ministre
des finances et de la planification,

EDWARD G. SEAGA

Les Etats-Unis d'Amérique :

Le Directeur de Mission
d'USAID/Jamaïque,

GLENN O. PATTERSON

L'Ambassadeur,
LOREN LAWRENCE
